

## Perte nette cumulative sur placement

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes un particulier, que vous avez gagné des revenus de placement ou déduit des frais de placement après 1987 et que vous voulez calculer votre perte nette cumulative sur placement (PNCP) à la fin de 2021.

Si vous avez déjà calculé votre PNCP pour 2020, vous devez fournir les renseignements demandés pour 2021 seulement. Sinon, vous devez les fournir pour toutes les années visées sans exception.

Une PNCP réduit la limite cumulative des gains et, par conséquent, la déduction pour gains en capital imposables que vous pouvez demander relativement aux biens agricoles ou de pêche admissibles, ou aux actions

admissibles de petite entreprise (à l'aide du formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* [TP-726.7]). Le calcul de la PNCP peut être utile même si vous ne demandez pas de déduction pour gains en capital, car vous pourriez avoir à demander cette déduction pour une année suivante. Nous vous suggérons donc de remplir le présent formulaire et de le conserver.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Dans ce formulaire, n'inscrivez jamais le signe moins (–) devant les pertes, sauf aux lignes 32 et 33.

### 1 Renseignements sur vous (écrivez en majuscules)

Nom de famille et prénom

Numéro d'assurance sociale (NAS)

### 2 Frais de placement

Les lignes indiquées ci-dessous entre parenthèses sont celles de vos déclarations de revenus ou des annexes de ces déclarations.

	1988 à 1991	1992 à 1999	2000 à 2020	2021
Pertes attribuées par une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé (montant inclus dans celui de l'une des lignes 156 à 160 de la déclaration de 1988, montant de la ligne 134 des déclarations de 1989 à 1997 et montant inclus dans celui de la ligne 29 des annexes L de 1998 à 2021)				
Pertes subies sur des biens locatifs (montant de la ligne 136 des déclarations de 1988 à 2021, plus montant inclus dans celui de la ligne 156 des déclarations de 1988 à 1997, dans celui de la ligne 23 des annexes L de 1998 à 2005 et dans celui de la ligne 22 des annexes L de 2006 à 2021)				
Frais financiers et frais d'intérêts (montant de la ligne 231 des déclarations)				
Déductions relatives à certains films (montant de la ligne 240 des déclarations de 1989 à 2002 et montant inclus dans celui de la ligne 250 des déclarations de 2003 et 2004)				S. O.
Déductions relatives aux ressources (remplissez la grille de calcul 1)				
Amortissement déduit avant 1994 relativement à un immeuble résidentiel à logements multiples (montant inclus dans celui de la ligne 240 de la déclaration de 1988 et montant de la ligne 242 des déclarations de 1989 à 1993)			S. O.	S. O.
Autres dépenses <sup>1</sup> effectuées pour tirer des revenus de biens				
Pertes comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes (montant inclus dans celui de la ligne 289 des déclarations)				
Pertes nettes en capital d'autres années qui ont été reportées (remplissez la grille de calcul 2)	S. O.			
Additionnez les montants des lignes 1 à 9, colonne par colonne.				
Rajustement des frais de placement (total des montants des lignes 40 et 64 des annexes N de 2004 à 2021)	S. O.	S. O.		
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11, colonne par colonne				
Report du rajustement des frais de placement sur les années 2001 à 2021	S. O.	S. O.		
Additionnez les montants des lignes 12 et 13, colonne par colonne. <b>Frais de placement</b>				

1. Par *autres dépenses*, on entend, entre autres, le remboursement de paiements incitatifs, le remboursement d'intérêts reçus, la partie irrécouvrable du produit de l'aliénation de biens amortissables (autres que les automobiles de la catégorie 10.1), la perte subie lors de l'aliénation d'une créance garantie par une hypothèque sur un terrain (ou d'une promesse de vente d'un terrain) si le principal de la créance ou de la promesse a fait partie du produit de l'aliénation d'un bien amortissable dans une année passée, la déduction pour impôts étrangers sur le revenu provenant de biens (conformément aux articles 146 et 146.1 de la Loi sur les impôts), les primes d'assurance vie déduites d'un revenu de bien, la déduction du remboursement d'une avance sur une police d'assurance vie (paragraphe *j* de l'article 336 de la Loi) et le montant déduit à la suite de l'aliénation d'une créance (article 157.6 de la Loi).

Sont par contre exclus les dépenses engagées en vue de tirer des revenus d'entreprise et les intérêts versés sur certains emprunts, notamment ceux contractés

- pour effectuer un versement à un régime enregistré d'épargne-retraite;
- pour cotiser à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif, y compris un régime volontaire d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéfices, à un régime enregistré d'épargne-études, à un régime enregistré d'épargne-invalidité ou à un compte d'épargne libre d'impôt.



### 3 Revenus de placement

		1988 à 1991	1992 à 1999	2000 à 2020	2021
Montants imposables des dividendes de sociétés canadiennes imposables (montant de la ligne 128 des déclarations)	15				
Intérêts et autres revenus de placement (total des montants des lignes 130 et 132 des déclarations de 1988 à 1993 et montant de la ligne 130 des déclarations de 1994 à 2021) <sup>2</sup>	+ 16				
Revenus attribués par une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé (montant inclus dans celui de l'une des lignes 156 à 160 de la déclaration de 1988, montant de la ligne 134 des déclarations de 1989 à 1997 et montant inclus dans celui de la ligne 29 des annexes L de 1998 à 2021)	+ 17				
Revenus tirés de biens locatifs (montant de la ligne 136 des déclarations de 1988 à 2021, plus montant inclus dans celui de la ligne 156 des déclarations de 1988 à 1997, dans celui de la ligne 23 des annexes L de 1998 à 2005 et dans celui de la ligne 22 des annexes L de 2006 à 2021)	+ 18				
Recouvrement de déductions relatives aux ressources (montant inclus dans celui de la ligne 150 des déclarations de 1988 à 1997 et dans celui de la ligne 154 des déclarations de 1998 à 2021). Pour chaque colonne, multipliez le montant par 50 % et inscrivez le résultat.	+ 19				
Autres revenus de biens <sup>3</sup>	+ 20				
Gains en capital imposables ne donnant pas droit à la déduction (remplissez la grille de calcul 2)	+ 21	<b>S. O.</b>			
Additionnez les montants des lignes 15 à 21, colonne par colonne. <b>Revenus de placement =</b>	= 22				

### 4 Perte nette cumulative sur placement

Frais de placement (total des montants de la ligne 14)		30		
Revenus de placement (total des montants de la ligne 22)	-	31		
Montant de la ligne 30 moins celui de la ligne 31. Si le résultat est négatif, inscrivez le signe moins (-) devant le montant.	=	32		
Montant reporté, s'il y a lieu, de la ligne 34 ou 35 de la version 2020-10 de ce formulaire. Inscrivez le signe moins (-) devant le montant s'il est négatif.	+	33		
Additionnez les montants des lignes 32 et 33. Si le résultat est négatif, inscrivez-le à la ligne 34. S'il est positif, inscrivez-le à la ligne 35.		34	-	
<b>Perte nette cumulative sur placement =</b>	=	35		

### Grilles de calcul

#### Grille de calcul 1 – Déductions relatives aux ressources

		1988 à 1991	1992 à 1999	2000 à 2020	2021
Montant inclus à la ligne 240 de la déclaration de 1988 relativement aux ressources (sauf l'allocation pour épuisement) et, pour les autres années, montant de la ligne 241 des déclarations	1				
Montant donnant droit à la déduction additionnelle pour 1989 et 1990 (partie ou totalité du montant de la ligne 1)	- 2		<b>S. O.</b>	<b>S. O.</b>	<b>S. O.</b>
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2, pour la colonne « 1988 à 1991 ». Pour les autres colonnes, inscrivez les montants de la ligne 1.	= 3				
	×	<b>50 %</b>	<b>50 %</b>	<b>50 %</b>	<b>50 %</b>
Montant de la ligne 3 multiplié par 50 %, colonne par colonne. Reportez les résultats aux colonnes correspondantes de la ligne 5, à la partie 2. <b>Déductions relatives aux ressources =</b>	= 5				

#### Grille de calcul 2 – Montants à reporter

		1992 à 1999	2000 à 2020	2021
Pertes nettes en capital d'autres années (montants inscrits pour les années 1992 à 2020 dans la colonne C de la grille de calcul 1 du formulaire TP-726.7 de 2021 et montant de la ligne 10 de ce même formulaire [ou montants qui seraient inscrits dans cette colonne et à cette ligne si vous aviez rempli ce formulaire])	1			
Gains en capital imposables ne donnant pas droit à la déduction (montants inscrits pour les années 1992 à 2020 dans la colonne D de la grille de calcul 1 du formulaire TP-726.7 de 2021 et montant de la ligne 11 de ce même formulaire [ou montants qui seraient inscrits dans cette colonne et à cette ligne si vous aviez rempli ce formulaire])	2			
<b>Montants à reporter à la ligne 21 de la partie 3</b>				
Pour chaque colonne, inscrivez le moins élevé des montants des lignes 1 et 2.	5			
<b>Montants à reporter à la ligne 9 de la partie 2</b>				

2. Les revenus de placement, qui peuvent figurer notamment à la case E du relevé 3, comprennent, entre autres, les revenus provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance vie, y compris une avance sur police d'assurance vie.

3. Ce sont, entre autres, les revenus accumulés dans le cadre d'une police d'assurance vie (case J du relevé 3), la partie d'une rente ordinaire qui constitue un revenu (case B du relevé 2), les produits d'assurance relatifs à des biens amortissables qui font l'objet d'une récupération d'amortissement (sauf les montants déjà inclus à la ligne 14), les paiements incitatifs reçus et les remboursements reçus à titre de subventions pour l'isolation thermique d'une résidence ou pour favoriser la conservation d'énergie. Sont également pris en considération les autres revenus de biens attribués par une fiducie ou découlant de l'attribution de biens à un actionnaire.

N'incluez pas dans ces autres revenus tout montant qui se rapporte aux revenus d'entreprise, ni toute somme reçue en vertu d'un contrat de rente d'étalement ou d'un contrat de rente acheté conformément à un régime de participation différée aux bénéficiaires, ni le montant d'un prêt consenti à un actionnaire qui doit l'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 113 de la Loi sur les impôts.



146F ZZ 49525470